

Votre Logo

Chères adhérentes, chers adhérents,

Conformément à la loi 2021-1040 du 5 août 2021 et son décret d'application n°2021-1059 du 7 août 2021, les personnes majeures amenées à participer aux activités du Foyer Rural de seront tenues de présenter obligatoirement un pass sanitaire valide à compter du 30 août 2021.

Pour les mineurs (entre 12 et 17 ans), cette obligation s'applique à compter du 30 septembre 2021.

Dans le cadre de la reprise des activités de la saison 2021-2022, votre Foyer Rural mettra donc en place un système de contrôle du pass sanitaire auprès de chaque adhérent(e). L'accès à votre activité ne pourra alors se faire qu'à la condition de présenter préalablement un pass valide.

Cette décision est indépendante de notre volonté et nous sommes dans l'obligation d'appliquer les textes de lois. Nous sommes conscients des contraintes pratiques que cela entraîne pour les activités du Foyer et nous comptons sur votre compréhension. Bien sûr nous restons disponibles et à votre écoute pour répondre à vos interrogations.

Au plaisir de vous revoir nombreux malgré la situation !

Pour rappel, le pass sanitaire consiste à présenter sous format numérique ou sous format papier une preuve sanitaire parmi les 3 suivantes :

- *La vaccination dès lors que vous êtes en mesure de prouver le respect d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale soit :
7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection)*
- *La preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum ;*
- *Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.*